

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

adopté

N° 13

SÉNAT

le 2 novembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*abrogeant l'article L.O. 128 du Code électoral relatif
aux incapacités temporaires qui frappent les per-
sonnes ayant acquis la nationalité française.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 504 (1982-1983) et 38 (1983-1984).

Article premier.

L'article L.O. 128 du code électoral est abrogé.

Art. 2.

Au II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la phrase : « L'article L.O. 128 du même code est applicable », est supprimée.

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, les mots : « des articles L.O. 218 à L.O. 130-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L.O. 129 à L.O. 130-1 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 novembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.